

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 450-06-000002-174

DATE : 13 septembre 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMÉR, J.C.S.**

---

**Y.**

Demandeur

**c.**

**LES SERVITES DE MARIE DE QUÉBEC**

**SERVITES DE MARIE**

**COLLÈGE SERVITE**

Défendeurs

---

## JUGEMENT

Sur la demande de précisions, communication de documents, radiation d'allégation et rejet d'une pièce

---

[1] Dans le cadre d'une action collective, les défendeurs cherchent à obtenir des précisions sur certains allégués de la demande introductive d'instance.

[2] La Cour a autorisé le demandeur à intenter une action collective pour le compte du groupe comprenant toute personne agressée sexuellement par un religieux membre de la communauté religieuse les Servites de Marie, alors qu'elle était élève, invitée ou

candidate à l'admission ou au recrutement au Collège Notre-Dame des Servites entre 1948 et 2007.

[3] Parmi les questions de fait et de droits identifiées par la Cour supérieure pour être traitées collectivement se retrouvent les questions suivantes :

- a. Le Père Desgrandchamps a-t-il agressé sexuellement des membres du groupe ?
- b. D'autres religieux membres de la communauté religieuse de Les Servites de Marie de Québec et Servites de Marie ont-ils été complices dans la perpétration des agressions sexuelles commises à l'égard des membres du groupe ?
- c. Les Servites de Marie de Québec et Servites de Marie et le Collège ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettants/mandataires pour les agressions sexuelles commises par leurs religieux ?
- d. Les Servites de Marie de Québec et Servites de Marie et le Collège ont-ils commis des fautes directes envers les membres du groupe ?

[4] Le demandeur dépose une demande introductive d'instance à laquelle les défendeurs opposent une demande de précisions requérant un grand nombre de précisions. Le demandeur produit une demande introductive d'instance en action collective modifiée (« DIIM ») répondant à un bon nombre des précisions requises.

[5] Lors d'une conférence de gestion tenue, les défendeurs s'engagent à indiquer, par voie de lettre, quelles demandes ils maintiennent étant donné le dépôt de la DIIM et les défendeurs confirment qu'ils souhaitent présenter les demandes de précisions 13b), 17b), 18b), 23c), 33a), 34a) et 42b).

[6] Le demandeur s'y objecte et un débat a donc lieu. Après ce débat, le demandeur fournit, dans une lettre, réponse à la demande de précisions 34b).

[7] Le Tribunal doit donc se prononcer sur un nombre limité de précisions qui peuvent être regroupées sous deux rubriques :

- L'identité et l'âge des élèves dont auraient abusé les pères Yvon Chalifoux, André-Marie Syard, Raymond Delisle et le responsable de l'infirmerie en 1992.
- Le nombre de fois que :
  - X se serait rendu dans la chambre du Père Desgrandchamps;
  - l'élève auquel il est fait référence au paragraphe 90 de la demande introductive d'instance se serait rendu dans la chambre du Père Desloges.

## 1. L'ANALYSE

### 1.1 Principes

[8] Le deuxième alinéa de l'article 169 C.p.c. permet aux défendeurs de demander au Tribunal d'ordonner au demandeur de fournir des précisions sur des allégations de la demande. Cet alinéa doit se lire en conjonction avec l'article 99 C.p.c. qui prévoit que l'acte de procédure doit indiquer tout ce qui, s'il n'était pas énoncé, pourrait surprendre une autre partie ou soulever un débat imprévu. La requête en précisions sert donc à délimiter et à encadrer le litige qui sera soumis à l'appréciation du Tribunal<sup>1</sup>.

[9] En 2012, la Cour supérieure indique dans *Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MEDAC)* que le niveau de précision des allégations doit être tel qu'une partie soit raisonnablement en mesure de comprendre ce que l'autre partie a l'intention de prouver, qu'elle ne soit pas prise par surprise et qu'elle soit en mesure de préparer une défense intelligente<sup>2</sup>.

[10] L'esprit du Code de procédure civile entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 est de promouvoir d'autant plus la transparence, la collaboration et la divulgation mutuelle de tous les éléments pertinents au débat et ce, tout au long des procédures<sup>3</sup>.

[11] Puisque la demande de précisions est un moyen préliminaire, en matière d'action collective, l'article 584 C.p.c. précise que ce moyen ne peut être opposé au représentant que s'il est commun à une partie importante des membres et que s'il porte sur une question traitée collectivement. Une action collective ne doit pas être menée comme un faisceau de recours individuels<sup>4</sup>.

[12] La question de la divulgation de l'identité des membres peut soulever des questions quant à savoir si une telle demande tombe dans le domaine des questions relevant des cas individuels, plutôt que des questions communes. Une telle demande devra être évaluée selon les circonstances de chaque dossier. Ainsi, à titre d'exemple, la Cour d'appel dans *Belley c. TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD inc.* confirme le jugement de la Cour supérieure qui fait droit à une demande de communication de la liste des membres<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Denis Ferland et Benoît Emery, Précis de procédure civile du Québec, vol. 1, 2015, Éditions Yvon Blais, Cowansville, par. 1-1260, p. 502.

<sup>2</sup> *Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MEDAC) c. Société financière Manuvie*, 2012 QCCS 3422, par. 29.

<sup>3</sup> *Envac Systèmes Canada inc. c. Montréal (Ville de)*, 2016 QCCS 1931; *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2019 QCCS 258, par. 31.

<sup>4</sup> *Syndicat national des employés de l'hôpital St-François (CSN) c. Curateur public*, 1987 CanLII (QC CA), p. 2 des motifs du juge Lebel.

<sup>5</sup> 2018 QCCA 1727; confirme *Belley c. TD Auto Finance Services inc./Services de financement auto TD inc.*, 2017 QCCS 2668.

[13] Les actions collectives en matière d'agressions sexuelles soulèvent une problématique particulière par rapport à la question de l'identité des membres. En effet, les victimes d'agressions sexuelles peuvent communiquer avec les procureurs représentant le groupe, sans pour autant consentir à ce que leurs circonstances particulières ne soient divulguées étant donné qu'ils ne sont pas prêts psychologiquement à les divulguer publiquement.

[14] La Cour d'appel sert donc la mise en garde suivante dans *Belley* :

[41] It should be underlined that where a potential member communicates with class counsel and clearly indicates that his or her name not be disclosed, counsel cannot communicate the name.

[15] Animé par le même souci de préserver ce désir de non-divulgaration de la victime, la Cour supérieure dans l'affaire *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain*<sup>6</sup> confrontée à une demande requérant des précisions cherchant la divulgation de la liste de toutes les victimes agressées, explique que certains membres n'ont pas autorisé les procureurs de la demanderesse de divulguer leur nom parce qu'ils n'ont pas encore décidé s'ils produiront une réclamation, dans l'éventualité d'un jugement en faveur de la demanderesse, ou encore parce qu'ils ont honte de divulguer qu'ils auraient été abusés ou ne sont pas psychologiquement ou émotionnellement prêts à le faire.

[16] Elle rappelle le caractère social d'une telle action collective qui s'inscrit dans le devoir de la société d'assurer la protection des enfants vulnérables et de leur permettre d'avoir accès à la justice.

[43] Le Tribunal a l'obligation de considérer et de protéger l'intérêt de tous les membres du groupe à tout moment. Pour encourager d'autres membres à se manifester et à faire valoir leurs droits, il faut les protéger s'ils ne sont pas encore prêts à se dévoiler. Il faut permettre à certains membres de décider plus tard, dans l'éventualité d'un jugement en faveur de la demanderesse, si oui ou non ils désirent produire une réclamation et à se soumettre au processus du recouvrement individuel, incluant l'obligation de présenter toute preuve qui sera jugée nécessaire.

[17] Elle conclut donc qu'il est important de ne pas ordonner la divulgation des noms des membres qui se sont confiés d'une façon confidentielle aux procureurs de la demanderesse. Ordonner la production d'une liste de tous les membres est non seulement pas nécessaire, mais également pas approprié ou souhaitable dans le contexte.

---

6 *Centre de la Communauté Sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*, 2012 QCCS 2454.

[18] Elle ordonne toutefois au demandeur de fournir des précisions quant au nom des victimes et quant à la date approximative ou les années des événements en question sur un grand nombre de paragraphes faisant état d'agressions. Les précisions doivent toutefois être fournies seulement dans la mesure où la demanderesse a l'intention, à ce stade, de faire témoigner ces autres membres lors du procès ou que ces membres ont accepté de témoigner<sup>7</sup>.

[19] Dans *A. c. Frères du Sacré Cœur*<sup>8</sup>, la Cour supérieure statue sur une demande de précisions qui ne cherche qu'à obtenir la date des agressions, mais pas le nom des victimes comme en l'espèce. Elle réitère d'abord que les communications avec les procureurs du demandeur sont protégées par le secret professionnel d'une part et qu'elles bénéficient du droit à l'anonymat d'autre part. Elle reconnaît que la divulgation pourrait briser le lien de confiance entre les membres et les procureurs du groupe et qu'elle pourrait aussi décourager les victimes d'agressions sexuelles à se manifester par peur que leur identité et les détails de leur agression soient dévoilés<sup>9</sup>.

[20] Elle est toutefois d'avis que cette confidentialité doit céder le pas au droit à une défense pleine et entière lorsque des allégués d'agressions sexuelles sont faits à l'égard de certains pères et frères nommés, comme en l'instance dans la procédure :

[66] Cela dit, le demandeur ne peut identifier des Frères à la DII, leur imputer des gestes disgracieux et hautement répréhensibles, prétendre notamment que vu le nombre d'agresseurs, les défenderesses savaient ou ne pouvaient ignorer les agressions et que n'ayant rien fait, elles s'en trouvent à les avoir cautionnés et du même coup, refuser de communiquer toute information pertinente en lien avec les allégations vagues et ambiguës sous le prétexte que les victimes des actes par ces Frères bénéficient du droit au secret professionnel et à l'anonymat.

[67] Autrement dit, le demandeur ne peut alléguer la commission d'une agression par un Frère identifié, sans plus et sans que les défenderesses ne puissent, dans un but de circonscrire le débat et de comprendre ce que l'autre partie entend prouver, requérir des précisions raisonnables et pertinentes en regard de ces allégations. Tout est une question de droit à une défense pleine et entière.

[68] Bref, alléguer dans une DII que le Frère X, alors qu'il œuvrait au collège, a agressé sexuellement des élèves, vaut renonciation à la protection offerte par le secret professionnel et le droit à l'anonymat. En ce sens, à moins que le demandeur ne retire de sa DII ces allégations, celles-ci seront assujetties à la demande de précisions et communication de documents.

[Soulignés du Tribunal]

---

<sup>7</sup> *Id.*, par. 61.

<sup>8</sup> 2019 QCCS 258.

<sup>9</sup> *Id.*, par. 62 à 65.

## **1.2 Précisions 13b), 17b), 18b) et 23 c)**

### **1.2.1 Analyse de la demande introductive d'instance modifiée**

[21] Pour trancher la demande de précisions, il est nécessaire de comprendre comment est structurée la DIIM.

[22] Le paragraphe 3 de la DIIM énonce de façon générale :

À ce jour, il est connu qu'au moins 15 religieux membres de la Congrégation ayant œuvré au Collège ont agressé sexuellement des enfants.

[23] Suit ensuite une liste de quinze pères ou frères qui auraient agressé des enfants. Une annexe précise pour chacune de ces quinze personnes, dans une première colonne, les « époques des agressions sexuelles perpétrés par les religieux servites, selon les informations connues en date des présentes » et, dans une deuxième, « les titres et fonctions des religieux servites au moment des agressions sexuelles, selon les informations connues en date des présentes ».

[24] Il n'y a aucun acte précis d'agressions sexuelles par ces quinze pères et frères dans ce paragraphe 3, ni dans l'annexe 1.

[25] C'est dans les paragraphes suivants de la DIIM que l'on retrouve des allégations précises d'agressions sexuelles sur certaines victimes :

- Le Père Desgrandchamps qui aurait agressé le demandeur Y. (par. 10 et 33 à 45.1) et X (par. 68 à 76);
- Le Père Robert Desloges et le Père Paul McKeown (par. 95 à 99) qui auraient agressé un élève pensionnaire en 1968 et 1969;
- Le Père Gilles Poirier (par. 105 à 107) qui aurait agressé un élève pensionnaire de 1970 à 1972;
- Le Frère Michel Lussier, les pères Jacques Desgrandchamps, Luc Lapalme, Robert Desloges et Paul-André Mailhot (par. 87 à 91.1) qui auraient agressé un élève pensionnaire de 1971 à 1974; ce dernier aurait vu d'autres élèves être agressés par les pères Desgrandchamps et Mailhot et le Frère Lussier (par. 92);
- Le Père André Cotton (par. 79 à 84) qui aurait agressé un élève pensionnaire de 1975 à 1978;
- Le Père Lajeunesse qui aurait agressé un élève pensionnaire de 1976 à 1977;

[26] Le demandeur a fourni sous pli confidentiel aux défendeurs l'identité d'Y. et des six élèves.

[27] La demande introductive d'instance ne comprend donc aucun allégué de cas d'agressions posées sur un membre par Yvon Chalifoux, André-Marie Syard, Raymond Delisle et le responsable de l'infirmierie en 1992<sup>10</sup>.

### **1.2.2 Position des parties**

[28] Les défendeurs prétendent que cela leur permet d'obtenir des précisions, car des allégués généraux sont faits à l'égard de ces personnes, mais ils ne contiennent aucun fait qui leur permet de connaître la faute qui leur est reprochée. Ils ne sont donc pas en mesure de se défendre et ces allégués demeurent vagues et ambiguës.

[29] Le demandeur plaide, pour sa part, que le caractère particulier de l'action collective en matière d'agression sexuelle lui permet de ne pas divulguer ces cas. De plus, les défendeurs ne demandent pas des précisions utiles pour trancher des questions communes au groupe, mais s'aventurent plutôt dans le domaine de la résolution des cas individuels, ce qui ne peut se faire au stade actuel des procédures.

### **1.2.3 Application des principes aux faits en l'espèce**

[30] En l'instance, comme le démontre la formulation des questions communes, le demandeur tentera de démontrer, au niveau collectif, que des agressions sexuelles ont été commises, autant pour établir la faute directe des défendeurs, que pour prouver leur responsabilité à titre de commettant des prétendus frères ou pères agresseurs. Sauf pour celles qui seront présentées au procès, les circonstances particulières de chacun des abus seront explorées dans le cadre des recours individuels.

[31] À cet égard, il semble nécessaire, pour délimiter et encadrer le litige et pour prévenir que les défendeurs ne soient pris par surprise, de savoir si chacun des quinze pères ou frères énumérés au paragraphe 3 a commis des agressions.

[32] Demander l'identité de toutes les agressions commises par tous les frères et pères contre les membres du groupe serait vraisemblablement pertinent, mais une telle demande ne servirait pas à résoudre une question commune à une partie importante des membres, au sens de l'article 584 C.p.c.

[33] Les défendeurs ne demandent toutefois pas l'identité de toutes les victimes. Ils ne cherchent qu'à connaître l'identité des victimes de pères ou de frères pour lesquels on ne retrouve aucun allégué de faits particuliers aux procédures, ce qui leur permettrait de comprendre pourquoi ces personnes sont énumérées parmi les agresseurs au paragraphe 3 de la DIIM. La demande de précisions vise à connaître les cas

---

<sup>10</sup> Aucune précision n'est demandée quant au Frère Léveillé et au responsable de la bibliothèque, bien que la DIIM ne contient aucun fait particulier à leur égard.

d'agressions recensés pour ces seuls frères ou pères dans le but d'encadrer et de délimiter le litige. Cela est pertinent et est un moyen préliminaire de la nature de ceux visés par l'article 584 C.p.c.

#### **1.2.4 Secret professionnel et conclusions**

[34] Le Tribunal accorde donc les demandes de précisions, à condition toutefois que les victimes en question consentent à ce que leur nom soit divulgué.

[35] Avec respect pour l'opinion contraire, le Tribunal ne partage pas l'opinion émise par cette Cour dans *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, que l'allégation que six pères ou frères ont commis des agressions sexuelles « vaut renonciation à la protection offerte par le secret professionnel ou l'anonymat » des membres qui auraient discuté avec les procureurs. La Cour d'appel indique dans *Belley* que l'avocat ne peut divulguer le nom du membre s'il n'est pas autorisé à ce faire. Le Tribunal ne croit donc pas qu'il soit approprié d'ordonner la divulgation sans réserve.

[36] S'il ressort, au final, qu'aucun acte particulier d'agression n'est allégué avoir été commis par certains des pères ou frères énumérés au paragraphe 3, les défendeurs pourront alors se gouverner en conséquence.

#### **1.3 Les précisions demandées aux paragraphes 33a) et 42b)**

[37] Le Tribunal conclut que les paragraphes 33a) et 42b) sont suffisamment précis et qu'il n'y a pas lieu de fournir des précisions à cet égard.

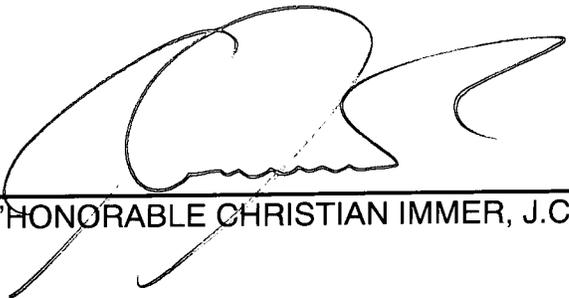
#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[38] **PREND ACTE** que le demandeur fournira la précision requise au paragraphe 34b);

[39] **ACCUEILLE** en partie la demande pour précisions;

[40] **ORDONNE** au demandeur de fournir les précisions requises aux paragraphes 13b), 17b), 18b) et 23c) sous pli scellé aux procureurs des défendeurs dans les 30 jours de ce jugement, dans la mesure que la victime, dont le nom serait fourni, consent à sa divulgation;

[41] **LE TOUT**, frais à suivre.



L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Me Robert Kugler  
Me Pierre Boivin  
Me Olivera Pajani  
Me Jérémie Longpré  
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la partie demanderesse

Me Claude Rochon  
Me Isabelle Germain  
Me Frédérique Lessard  
Me Nicolas Moisan  
STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la partie défenderesse

Date d'audience : 19 août 2019